

DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS

Pleins feux sur les IFRS

T2 2025

Mise à jour trimestrielle

Pleins feux sur les IFRS par KPMG : Jalons en comptabilité et en information financière pour le trimestre clos le 30 juin 2025.

Les tarifs douaniers, les contre-mesures tarifaires et les politiques commerciales en constante évolution continuent de créer de l'incertitude et des défis pour les entreprises dans un large éventail de secteurs d'activité. Les changements rapides apportés aux politiques ont posé des défis concernant l'établissement des estimations, des hypothèses et des informations financières projetées, augmentant ainsi la complexité de la comptabilité et de l'information financière.

Reportez-vous à notre page Web [Import tariffs – What's the impact on your financial reporting?](#) pour accéder aux principales considérations et ressources relativement à l'incidence des tarifs sur la comptabilité et l'information financière, et à notre centre de ressources [Financial reporting in uncertain times](#), qui contient divers articles, blogues et balados pour analyser l'incidence des activités d'exploitation dans un contexte d'incertitude sur l'information financière.

En ce qui concerne la présentation de l'information sur la durabilité, les propositions de la Commission européenne visant à réduire les exigences en matière d'information sur la durabilité ont continué à progresser tandis que la période de commentaires de l'International Sustainability Standards Board (« ISSB ») sur des modifications pratiques afin d'alléger la mise en œuvre a pris fin. Au Canada, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM ») ont déclaré qu'elles suspendent l'élaboration d'un nouveau règlement sur la communication obligatoire d'information liée au changement climatique. Aux États-Unis, le président Trump a publié un décret s'opposant aux initiatives climatiques au niveau des États, alors même que les

lois de la Californie sur les changements climatiques ont franchi une nouvelle étape.

Les sociétés dont l'exercice coïncide avec l'année civile seront tenues d'appliquer les exigences des Normes IFRS® de comptabilité en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2025, comme il est indiqué à la section [Exigences en vigueur en 2025](#). Reportez-vous aux [exemples d'informations à fournir](#) et à la [liste de contrôle des informations à fournir](#), soit nos guides sur les états financiers intermédiaires résumés qui reflètent les normes de comptabilité entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Les sociétés doivent être au courant des nouvelles modifications, soit [Modifications touchant le classement et l'évaluation des instruments financiers](#) (modifications de l'IFRS 9 et de l'IFRS 7) et [IFRS 9 – Contrats d'achat d'énergie](#), qui ne s'appliquent pas en 2025 mais entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2026. Les sociétés devraient également connaître les nouvelles normes de comptabilité, soit l'IFRS 18, [États financiers : Présentation et informations à fournir](#), et l'IFRS 19, [Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public : Informations à fournir](#), qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2027. Toutefois, il pourrait s'avérer nécessaire de prévoir un délai pour préparer la mise en œuvre de ces modifications et de ces nouvelles normes de comptabilité. Les plus récentes informations sur les nouvelles modifications et normes sont fournies dans les sections [Projets majeurs et nouvelles normes de comptabilité](#) et [Autres développements](#).

Table des matières

04 Mise à jour sur l'information relative à la durabilité

- 04 Normes d'information sur la durabilité et mise à jour réglementaire
- 06 La question de la durabilité dans les états financiers

08 Projets majeurs et nouvelles normes de comptabilité

- 08 Présentation et informations à fournir dans les états financiers
- 09 Allègement des obligations d'information pour les filiales
- 10 Mise à jour sur le projet relatif aux activités à tarifs réglementés
- 11 Mise à jour sur les projets relatifs aux instruments financiers

14 Autres développements

- 14 Période d'incertitude - Incidence des tarifs sur l'information financière
- 14 Modifications de l'IFRS 9 et de l'IFRS 7 - Classement et évaluation des instruments financiers
- 16 Modifications de l'IFRS 9 - Contrats d'achat d'énergie
- 17 Impôt minimal complémentaire dans le cadre du BEPS 2.0
- 18 Application de la méthode de la mise en équivalence
- 19 Regroupements d'entreprises - Informations à fournir, goodwill et dépréciation
- 20 Modifications de l'IAS 37 - Provisions
- 21 Décisions concernant le programme de travail de l'IFRS Interpretations Committee

22 Exigences en vigueur en 2025

- 22 Absence de convertibilité (modifications de l'IAS 21)

23 Annexe 1 : Normes de comptabilité en vigueur en 2026 et par la suite

24 Annexe 2 : Plan de travail de l'IASB

26 Annexe 3 : Plan de travail de l'ISSB

Mise à jour sur l'information relative à la durabilité

Dans cette section, nous nous concentrons principalement sur les récentes activités de normalisation importantes relativement à l'information sur la durabilité, sur les mises à jour réglementaires en lien avec la durabilité et sur l'incidence potentielle des questions liées à la durabilité sur les états financiers. Il convient de noter que ce sommaire pourrait ne pas rendre compte de l'ensemble des directives et des règlements en matière d'information sur la durabilité auxquels une société est susceptible d'être assujettie.

Normes d'information sur la durabilité et mise à jour réglementaire

ISSB : Nouveautés

En avril 2025, en réponse aux commentaires des parties prenantes, l'ISSB a proposé des modifications ciblées visant à simplifier l'IFRS S2, *Informations à fournir en lien avec les changements climatiques*. La date limite de réception des commentaires sur les propositions était le 27 juin 2025.

Les modifications proposées portent sur les aspects suivants :

- limiter les informations à fournir sur les émissions de gaz à effet de serre (« GES ») de la catégorie 15 du champ d'application 3 aux émissions financées au sens de l'IFRS S2. Cette modification serait particulièrement pertinente pour les sociétés exerçant des activités liées à l'assurance et aux services bancaires d'investissement;
- permettre aux sociétés d'utiliser les valeurs du potentiel de réchauffement de la planète (« PRP ») exigées par les autorités territoriales;
- préciser les circonstances dans lesquelles une société peut utiliser une méthode autre que la norme d'entreprise du Protocole des GES pour mesurer les émissions de GES;
- permettre à une société d'utiliser son système actuel de classification des industries plutôt que le Global Industry Classification Standard (« GICS ») au moment de ventiler les émissions financées par secteur d'activité.

Pour de plus amples renseignements sur les développements à cet égard, consultez notre article Web [Proposals to simplify IFRS S2](#).

Lisez notre [guide général](#) pour obtenir un aperçu des informations à fournir sur le plan de transition conformément à l'IFRS S2, notamment les principaux éléments d'un plan de transition et la manière dont les sociétés peuvent présenter efficacement leur transition dans les états financiers.

Développements au Canada

CCNID : Nouveautés

À la fin de 2024, le Conseil canadien des normes d'information sur la durabilité (« CCNID ») a publié ses deux premières Normes canadiennes d'information sur la durabilité (« NCID »), soit la NCID 1, *Obligations générales d'information financière liées à la durabilité*, et la NCID 2, *Informations à fournir en lien avec les changements climatiques*. Les normes sont harmonisées avec les Normes IFRS® d'information sur la durabilité, à l'exception de la date d'entrée en vigueur plus tardive et de l'allègement transitoire progressif.

La NCID 1 et la NCID 2 s'appliqueront aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2025, sur une base volontaire au Canada. Les autorités de réglementation et les législateurs provinciaux et territoriaux du Canada détermineront si les normes devraient être d'application obligatoire et, le cas échéant, qui devrait les appliquer et dans quels délais.

Consultez notre [centre de ressources CCNID – Information sur la durabilité](#), qui fait le point sur les développements récents concernant les normes canadiennes d'information sur la durabilité.

ACVM : Nouveautés

En avril 2025, les ACVM ont publié une [déclaration](#) dans laquelle elles indiquent qu'elles suspendent leurs travaux

visant l'élaboration d'un nouveau règlement sur la communication obligatoire d'information liée au changement climatique et les modifications des obligations d'information sur la diversité existantes afin d'« appuyer les marchés et les émetteurs canadiens dans leurs efforts d'adaptation face aux événements récents survenus aux États-Unis et à l'échelle mondiale ». Les ACVM ont déclaré qu'elles suivraient de près l'évolution de la réglementation tant au Canada qu'à l'international et qu'elles s'attendent à réexaminer ces projets dans les années à venir.

Ligne directrice B-15 du BSIF, Gestion des risques climatiques

Le 20 février 2025, le Bureau du surintendant des institutions financières (« BSIF ») a annoncé des *mises à jour* à sa ligne directrice B-15. Les principales modifications comprennent ce qui suit :

- le report de la communication d'informations sur les émissions de GES du champ d'application 3 pour toutes les institutions financières fédérales (« IFF ») à l'exercice 2028, afin qu'elle corresponde à celle des normes du CCNID;
- la clarification des attentes concernant les actifs sous gestion au bilan et hors bilan;
- l'établissement de la date d'entrée en vigueur de la communication d'informations sur les émissions de GES du champ d'application 3 pour la composante hors bilan des actifs sous gestion à l'exercice 2029.

Ces modifications ont été reflétées dans la nouvelle version de la ligne directrice publiée en mars 2025.

Législation interdisant l'« écoblanchiment » (projet de loi C-59)

Le 20 juin 2024, le projet de loi C-59 a été adopté et des modifications ont été apportées à la *Loi sur la concurrence* du Canada afin d'établir des dispositions contre l'écoblanchiment qui visent à accroître la responsabilité des entreprises à l'égard de leurs déclarations en matière d'environnement et de responsabilité sociale.

En juin 2025, le Bureau de la concurrence a publié la version définitive de ses *lignes directrices* sur les déclarations environnementales en vue d'aider les entreprises à se conformer à la *Loi sur la concurrence* lorsqu'elles font des déclarations environnementales.

Développements aux États-Unis

En mars 2025, la Securities and Exchange Commission (« SEC ») a voté pour cesser de défendre sa règle relative aux changements climatiques et a notifié le tribunal de sa décision.

En avril 2025, le tribunal a accepté une requête visant à suspendre les affaires regroupées contestant la règle relative aux changements climatiques de la SEC dans l'attente d'une clarification de la part de la SEC quant à ses intentions.

En janvier et février 2025, plusieurs États ont proposé des projets de loi sur la déclaration des émissions de GES similaires (mais non identiques) à celui de la Californie. En avril 2025, le président Trump a signé un *décret* intitulé *Protecting American Energy from State Overreach* visant à contrecarrer les lois, réglementations et politiques climatiques au niveau des États.

Pour connaître les développements en matière de durabilité aux États-Unis, reportez-vous à nos publications américaines *Quarterly Outlook*.

Développement dans l'Union européenne (« UE »)

L'*ensemble de propositions générales* de la Commission européenne visant à réduire les exigences relatives à la publication d'informations et au devoir de vigilance (contrôle diligent) en matière de durabilité continue de progresser.

En vertu des propositions, seules les grandes sociétés comptant plus de 1 000 employés entreraient dans le champ d'application de la directive relative à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (Corporate Sustainability Reporting Directive – CSRD) et, par conséquent, seraient tenues de publier leurs informations selon les normes européennes d'information sur la durabilité (normes ESRS). De ce fait, la Commission européenne estime qu'environ 80 % des sociétés sortiront du champ d'application de la CSRD. Des discussions sur la modification proposée du champ d'application sont en cours avec les colégislateurs, et le Parlement européen devrait se prononcer sur les propositions en octobre 2025.

En vertu de la proposition dite « suspensive », maintenant publiée dans le Journal officiel de l'UE et en attente de transposition par les États membres, la publication obligatoire d'informations selon les normes ESRS sera reportée de deux ans pour les sociétés faisant partie des deuxième et troisième vagues. Consultez notre article Web *EU releases Omnibus proposals* pour en savoir davantage au sujet des propositions.

La simplification du projet de normes européennes d'information sur la durabilité (European Sustainability Reporting Standards – ESRS), visant à réduire les obligations d'information, fera l'objet d'une consultation publique qui devrait avoir lieu en avril 2025. Le Groupe consultatif pour l'information financière en Europe (European Financial Reporting Advisory Group – EFRAG) a jusqu'au 31 octobre

2025 pour présenter un projet de modifications à la Commission européenne.

La Commission européenne s'efforce également de simplifier la taxonomie de l'UE et propose des modifications visant à réduire le nombre de sociétés visées par la taxonomie de l'UE. Une consultation publique sur ce sujet a pris fin en mars 2025, et des modifications ont été apportées aux actes délégués. Pour en savoir davantage, consultez notre article Web intitulé [New amendments simplify EU Taxonomy](#).

Le 11 juillet 2025, la Commission européenne a adopté des [modifications « rapides »](#) afin de permettre aux sociétés faisant partie de la deuxième vague et présentant leurs informations en vertu des normes ESRS de continuer à appliquer des allègements progressifs jusqu'à l'exercice 2027. Les modifications s'appliqueront à l'exercice 2025. Consultez notre article Web intitulé [Quick fix amendments to ESRS](#) pour de plus amples renseignements.

La question de la durabilité dans les états financiers

En raison des changements climatiques, l'information financière fait l'objet d'une surveillance accrue par les parties prenantes, alors que les organismes de réglementation, les investisseurs et le public accordent de plus en plus d'importance à la façon dont les sociétés rendent compte des questions liées aux changements climatiques, y compris les engagements en matière de carboneutralité. Face à ces demandes de clarté à l'égard des changements climatiques, KPMG a lancé sa plateforme sur les changements climatiques, [Clear on climate reporting](#), qui fournit des conseils et des directives pour aider les sociétés et leurs parties prenantes à comprendre comment présenter clairement l'information financière sur les changements climatiques.

La plateforme comprend :

- des [directives générales](#) sur les mesures que les sociétés doivent prendre;
- une foire aux questions visant à aider à identifier les répercussions possibles sur les états financiers de différentes opérations et ententes;
- des vidéos et des balados qui explorent les enjeux plus en profondeur, y compris par secteur.

Informations à fournir en lien avec les changements climatiques dans les états financiers

Alors que les effets des changements climatiques s'intensifient, les investisseurs et les autorités de réglementation s'attendent à une plus grande transparence

dans les informations fournies sur les changements climatiques dans les états financiers.

Les normes de comptabilité ne font pas explicitement référence aux questions ou aux risques liés aux changements climatiques, mais elles exigent implicitement de communiquer des informations pertinentes dans les états financiers lorsque les questions liées aux changements climatiques examinées dans le cadre de la préparation des états financiers sont significatives. Par conséquent, les sociétés sont tenues d'évaluer avec soin l'importance relative (ou caractère significatif) des informations afin de déterminer lesquelles fournir sur ces questions. Des informations peuvent être significatives même s'il n'y a aucune incidence financière sur l'exercice considéré.

En mars 2023, l'International Accounting Standards Board (« IASB ») a ajouté un [projet](#) de portée limitée visant la tenue à jour des normes à son plan de travail afin de se pencher sur la façon dont les sociétés peuvent fournir des informations de meilleure qualité sur les risques liés aux changements climatiques dans leurs états financiers. Ce projet a été entrepris en réponse aux commentaires reçus dans le cadre de la plus récente consultation sur le programme de travail de l'IASB, et s'appuie en outre sur le matériel pédagogique publié par l'IASB en 2020, puis republié en [juillet 2023](#). En septembre 2023, l'IASB a décidé que l'objectif du projet consiste à déterminer si des mesures ciblées pourraient améliorer la communication des informations financières en lien avec les incertitudes liées aux changements climatiques et les autres incertitudes dans les états financiers.

En juillet 2024, l'IASB a publié un exposé-sondage dans lequel il propose huit exemples illustrant la façon dont une société applique les exigences des normes de comptabilité en matière de présentation de l'incidence des incertitudes liées aux changements climatiques et d'autres incertitudes dans ses états financiers. Les exemples proposés par l'IASB visent à :

- améliorer la transparence des informations dans les états financiers;
- renforcer le lien entre les états financiers et d'autres parties de la présentation de l'information d'une société, comme les informations à fournir sur la durabilité.

Les huit exemples illustratifs portent sur des domaines tels que les jugements sur le caractère significatif, les informations à fournir sur les hypothèses et les incertitudes relatives aux estimations, et la ventilation des informations. Les principes et les exigences illustrés dans ces exemples s'appliquent également à d'autres types d'incertitudes, au-delà de celles liées aux changements climatiques.

État d'avancement du projet au T2 2025

La période de commentaires de l'exposé-sondage a pris fin le 28 novembre 2024, et l'IASB a continué de discuter des commentaires reçus sur l'exposé-sondage à ses réunions d'avril, de mai et de juin 2025.

Lors de sa réunion de juin 2025, l'IASB a provisoirement décidé d'aller de l'avant avec la publication des exemples illustratifs 1 à 4 et 6 à 8 dans l'exposé-sondage, à titre d'exemples illustratifs accompagnant les normes de comptabilité, et de ne pas publier l'exemple 5. L'IASB a aussi provisoirement décidé de conserver l'objectif actuel du projet et de ne pas élaborer d'exemples supplémentaires.

L'IASB a provisoirement convenu de préciser le fait que les exemples illustratifs ne seront pas assortis d'une date d'entrée en vigueur officielle. Toutefois, il s'attend à ce que les entités disposent d'un délai approprié pour mettre en œuvre les modifications apportées aux informations à fournir dans leurs états financiers par suite de la publication des exemples illustratifs. L'IASB a également provisoirement décidé d'envisager d'autres travaux en vue de faciliter l'interrelation des informations financières fournies lors de sa réunion de prise de décision relativement à sa quatrième consultation sur son programme de travail.

L'IASB a décidé d'enclencher le processus de vote pour les exemples illustratifs, qui devraient être publiés en octobre 2025.

Les informations concernant les mises à jour du projet sont disponibles sur la [page du projet](#) de l'IASB traitant de la communication de l'information sur les changements climatiques et d'autres incertitudes dans les états financiers.

Pour en apprendre davantage au sujet des incidences potentielles des risques liés aux changements climatiques sur les états financiers, consultez notre [article Web](#).

Incidence des questions liées aux changements climatiques sur les tests de dépréciation des actifs non courants

Les questions liées aux changements climatiques peuvent avoir une incidence importante sur les tests de dépréciation des actifs non courants. Ainsi, les investisseurs et les autorités de réglementation cherchent de plus en plus à obtenir des informations plus étoffées qui expliquent si et comment elles sont reflétées dans la valeur recouvrable.

Les sociétés doivent établir un lien entre les hypothèses utilisées dans le cadre des tests de dépréciation et les informations fournies en dehors des états financiers, notamment d'autres parties du rapport annuel. Lorsqu'il y a

des incohérences entre les informations contenues dans la première partie du rapport annuel et les hypothèses utilisées pour calculer la valeur recouvrable, les sociétés pourraient devoir expliquer clairement la raison de cette différence.

De plus, s'il existe un niveau élevé d'incertitude relative aux estimations, comme les prix futurs du carbone, des informations supplémentaires pourraient devoir être fournies, notamment des analyses de sensibilité.

Pour de plus amples renseignements sur l'incidence des questions liées aux changements climatiques sur les tests de dépréciation des actifs non courants et sur la façon de clarifier les états financiers, consultez notre [article Web](#).

Projets majeurs et nouvelles normes de comptabilité

Présentation et informations à fournir dans les états financiers

En avril 2024, l'IASB a publié une nouvelle norme de comptabilité, l'IFRS 18, *États financiers : Présentation et informations à fournir*, qui remplacera l'IAS 1, *Présentation des états financiers*.

Il est important de noter que cette nouvelle norme de comptabilité n'ajoute ni ne modifie aucune exigence en matière de comptabilisation ou d'évaluation; en d'autres termes, le bénéfice net des sociétés ne changera pas. Qu'est-ce que cela signifie pour l'information financière des sociétés? Ce qui changera, c'est la manière dont elles présentent leurs résultats dans le corps même de l'état des résultats et la façon dont elles communiquent des informations dans les notes afférentes aux états financiers. En résumé, l'IFRS 18 comporte trois principaux éléments qui modifieront la façon dont les sociétés présentent leur performance financière et fournissent des informations relativement à celle-ci :

- État des résultats plus structuré :
 - La norme introduit deux nouveaux sous-totaux formellement définis et requis dans le corps même de l'état des résultats, soit le « résultat d'exploitation » et le « résultat net avant financement et impôt ». Toutefois, les sociétés ayant comme unique activité l'octroi de financement à des clients (p. ex., les banques) ne présentent généralement pas ce sous-total.
 - Toutes les sociétés sont tenues de classer leurs produits et charges dans trois nouvelles catégories distinctes en fonction de leurs principales activités commerciales : exploitation, investissement et financement. La charge d'impôt sur le résultat et le résultat net des activités abandonnées continuent de constituer des catégories distinctes.
 - Les charges d'exploitation sont analysées directement dans le corps même de l'état des résultats – classées

soit par nature, soit par fonction, soit sur une base mixte. Tous les éléments présentés par fonction doivent faire l'objet d'informations plus détaillées sur leur nature dans les notes.

- Mesures de la performance définies par la direction, maintenant communiquées et visées par l'audit :
 - Les mesures de la performance définies par la direction s'entendent d'un sous-total des produits et des charges utilisés dans les communications publiques autres que les états financiers en vue de communiquer l'opinion de la direction quant à un aspect de la performance financière de la société dans son ensemble. De ce fait, bien qu'il puisse y avoir un certain chevauchement avec les mesures non conformes aux PCGR antérieures d'une société, les mesures de la performance définies par la direction et les mesures non conformes aux PCGR sont deux choses distinctes. Pour chaque mesure de la performance définie par la direction qui sera présentée, les sociétés devront expliquer dans une seule et même note afférente aux états financiers pourquoi la mesure fournit des informations utiles et comment elle est calculée, et la rapprocher avec un montant déterminé en vertu des normes de comptabilité.
- Nouvelles directives concernant les situations dans lesquelles une ventilation supplémentaire est nécessaire pour les éléments présentés dans le corps même des états financiers de base ou dans les notes :
 - L'IFRS 18 comprend des indications améliorées concernant la façon dont les sociétés regroupent les informations dans les états financiers. De plus, elle exige que les descriptions des postes soient significatives. Par conséquent, il est déconseillé aux sociétés d'utiliser le terme « autre » pour nommer des postes.

La nouvelle norme de comptabilité entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027 et s'applique de façon rétrospective. Son application anticipée est permise. Les sociétés sont invitées à surveiller l'évolution de la norme de comptabilité et à se tenir au fait des communications des organismes de réglementation à l'approche de la date d'entrée en vigueur.

Jusqu'à présent, au Canada, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et l'Alberta Securities Commission ont formulé des commentaires dans leurs rapports annuels de 2024 sur le financement corporatif au sujet des liens entre les mesures de la performance choisies par la direction et les mesures non conformes aux PCGR (au sens des lois sur les valeurs mobilières). Les deux organismes de réglementation proposent que les sociétés prennent en considération les mesures non conformes aux PCGR actuellement présentées en dehors des états financiers, parce que, si ces mesures répondent à la définition d'une mesure de la performance choisie par la direction, elles seront incluses dans les états financiers et feront l'objet d'un audit en vertu de l'IFRS 18.

Les parties prenantes canadiennes ont commencé un examen des aspects de l'IFRS 18, notamment une évaluation de la question de savoir si les diverses mesures non conformes aux PCGR actuellement présentées en dehors des états financiers répondent à la définition d'une mesure de la performance choisie par la direction, qui devrait s'avérer difficile et chronophage. Les sociétés sont encouragées à lire le [compte rendu de la réunion](#) du 14 mai 2025 du Groupe de discussion sur les Normes IFRS de comptabilité pour obtenir un résumé des discussions tenues par le Groupe concernant les facteurs à prendre en considération pour évaluer si un sous-total de produits et de charges répond à la définition d'une mesure de la performance définie par la direction, illustrés au moyen d'une série d'exemples.

Lisez notre [article Web](#) et notre [guide général](#) pour avoir un aperçu de la nouvelle norme de comptabilité. Notre publication [First Impressions](#) fournit des analyses détaillées et exhaustives, ainsi que des exemples illustratifs.

Allègement des obligations d'information pour les filiales

L'IASB a publié l'IFRS 19, *Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public : Informations à fournir*, en mai 2024. Il s'agit d'une norme d'application volontaire qui concerne les filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public, mais dont la société mère prépare des états financiers consolidés en vertu des normes de comptabilité.

Pour les sociétés visées, l'IFRS 19 simplifie les informations

à fournir sur divers sujets, notamment les contrats de location, les taux de change, l'impôt sur le résultat et les tableaux des flux de trésorerie.

Bien que la date d'entrée en vigueur de l'IFRS 19 soit le 1^{er} janvier 2027, l'application de cette norme de comptabilité est facultative, même si une société entre dans son champ d'application. L'adoption anticipée est également permise.

Toutefois, la date d'entrée en vigueur est assortie de quelques commentaires importants :

- La version actuelle de l'IFRS 19 ne tient pas compte de l'allègement des obligations d'information découlant des changements apportés aux normes de comptabilité depuis le 28 février 2021. L'IASB a publié un exposé-sondage de « rattrapage » en juillet 2024 afin de mener une consultation sur la diminution des obligations d'information pour les nouvelles normes de comptabilité et les modifications publiées entre février 2021 et mai 2024.
- Les sociétés devraient surveiller les mises à jour et les communications des organismes de réglementation concernant l'application de l'IFRS 19. En ce qui concerne l'application de l'IFRS 19 dans les documents déposés auprès de la SEC, les sociétés qui sont susceptibles de satisfaire aux conditions d'admissibilité de l'IFRS 19 doivent également connaître les informations supplémentaires qui pourraient devoir être fournies dans les états financiers destinés à être utilisés par les investisseurs sur les marchés financiers publics américains. Au Canada, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a indiqué dans son rapport annuel de 2024 sur le financement corporatif que, dans certaines situations, si l'acceptabilité ou l'application de l'IFRS 19 dans le cadre d'un dépôt auprès d'un organisme de réglementation des valeurs mobilières n'est pas claire, les sociétés et leurs conseillers sont encouragés à consulter ses permanents avant de déposer des états financiers qui appliquent l'IFRS 19.

L'IASB enclenchera la procédure de vote pour les modifications prospectives de l'IFRS 19, en vue de les publier au cours du deuxième semestre de 2025. Aucune décision n'a été prise et aucune mise à jour n'a été apportée au deuxième trimestre de 2025.

Les informations concernant les mises à jour du projet sont disponibles sur la [page Web du projet sur la mise à jour de l'IFRS 19, Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public : Informations à fournir](#), de l'IASB. Lisez notre [article Web](#), qui donne un aperçu de la nouvelle norme de comptabilité et comprend une foire aux questions.

Mise à jour sur le projet relatif aux activités à tarifs réglementés

Certaines sociétés sont assujetties à un cadre réglementaire qui dicte le tarif qu'elles peuvent facturer aux clients et le moment où elles peuvent le faire. Bien que certains organismes nationaux de normalisation comptable prévoient des directives spécifiques sur la comptabilisation de l'incidence de la réglementation des tarifs, les normes de comptabilité ne contiennent pas de directives exhaustives équivalentes. L'IFRS 14, *Comptes de report réglementaires*, procure uniquement un allègement temporaire aux nouveaux adoptants des normes de comptabilité qui sont assujettis à la réglementation des tarifs.

Les sociétés utilisent différents modèles comptables pour rendre compte des incidences de la réglementation des tarifs. Certains de ces modèles donnent lieu à des informations incomplètes au sujet des incidences de la réglementation des tarifs sur la situation financière, la performance et les flux de trésorerie sous-jacents d'une société.

En janvier 2021, l'IASB a publié son exposé-sondage intitulé *Actifs réglementaires et passifs réglementaires*. L'exposé-sondage propose un nouveau modèle de comptabilisation en vertu duquel une société assujettie à la réglementation des tarifs qui répond aux critères relatifs au champ d'application comptabiliserait des actifs réglementaires et des passifs réglementaires. Ce modèle de comptabilisation permettrait d'aligner le résultat total comptabilisé au cours d'une période en vertu des normes de comptabilité sur la contrepartie totale autorisée que l'autorité de réglementation des tarifs permet à la société de gagner, ce qui aurait souvent pour effet de réduire la volatilité déclarée de la performance financière.

La proposition clé de l'exposé-sondage est qu'une société assujettie à la réglementation des tarifs devrait inclure dans ses états financiers la contrepartie totale autorisée que l'autorité de réglementation des tarifs lui permet de gagner pour les biens ou services fournis dans une période donnée.

Pour ce faire, l'exposé-sondage propose une approche « par superposition » en vertu de laquelle une société continuerait d'abord d'appliquer les exigences des normes de comptabilité existantes – par exemple, comptabiliser et évaluer les produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients – et ensuite comptabiliserait :

- un actif réglementaire – lorsqu'il existe un droit exécutoire actuel d'ajouter un montant au moment de déterminer un tarif réglementé à facturer aux clients lors de périodes futures;

- un passif réglementaire – lorsqu'il existe une obligation exécutoire actuelle de déduire un montant au moment de déterminer un tarif réglementé à facturer aux clients lors de périodes futures.

Les variations des actifs et passifs réglementaires donneraient lieu à des produits et charges réglementaires. De façon générale, le total des produits comptabilisés en vertu des normes de comptabilité existantes, plus les produits réglementaires diminués des charges réglementaires en vertu de la nouvelle norme proposée, correspondraient à la contrepartie totale autorisée déterminée par l'autorité de réglementation des tarifs.

La société présenterait les produits réglementaires diminués des charges réglementaires séparément dans l'état de la performance financière, immédiatement sous les produits des activités ordinaires. Les actifs et passifs réglementaires seraient présentés séparément des autres actifs et passifs.

Il est possible que certaines sociétés du secteur des services publics ne répondent pas aux critères relatifs au champ d'application, et que d'autres qui n'en font pas partie y répondent. Une société entrera dans le champ d'application de la norme proposée si elle répond aux conditions suivantes :

- la société est partie à un accord réglementaire;
- l'accord réglementaire détermine le tarif réglementé que la société peut facturer à ses clients pour les biens ou services qu'elle leur fournit;
- le tarif réglementé est déterminé de manière à ce qu'une partie ou la totalité de la contrepartie totale autorisée pour les biens ou services fournis dans une période donnée soit facturée aux clients dans une période différente.

La norme proposée fournit des directives quant à ces conditions. Si une société répond aux conditions, elle serait tenue d'appliquer le modèle de comptabilisation présenté dans l'exposé-sondage. Contrairement à l'approche préconisée dans l'IFRS 14, le nouveau modèle de comptabilisation ne serait pas facultatif.

Les sociétés visées par les propositions qui n'appliquaient pas l'IFRS 14 comptabiliseraient de nouveaux actifs et passifs, ainsi que de nouveaux éléments de produits et de charges. L'incidence sur la performance financière dépendra des faits et circonstances propres à la société, mais, dans les cas courants, l'incidence serait la suivante :

- si les produits comptabilisés en vertu des normes de comptabilité sont moindres que la contrepartie totale autorisée par l'autorité de réglementation, une société verrait alors une augmentation de l'actif net au moment de la transition à la nouvelle norme;

- si une société a déjà connu des écarts temporaires significatifs à court terme entre les produits comptabilisés en vertu des normes de comptabilité et la contrepartie totale autorisée par l'autorité de réglementation, la volatilité des résultats présentés serait réduite.

Les sociétés qui appliquaient l'IFRS 14 passeraient aux nouvelles dispositions. L'option n'est pas offerte de reporter automatiquement la comptabilisation actuelle selon l'IFRS 14.

En juillet 2024, l'IASB a confirmé que des consultations et des analyses suffisantes avaient été entreprises pour enclencher la procédure de vote.

L'IASB a provisoirement décidé que les normes entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2029, leur application anticipée étant permise.

État d'avancement du projet au T2 2025

Lors de sa réunion de mai 2025, l'IASB a examiné les questions non abordées qui avaient été soulevées au moment de la rédaction de la nouvelle norme de comptabilité proposée et a pris les décisions provisoires suivantes concernant la norme de comptabilité :

- a) ne pas exiger un taux d'intérêt minimum;
- b) exiger qu'une entité communique des informations quantitatives au sujet du moment prévu du recouvrement d'actifs réglementaires et de l'acquittement de passifs réglementaires; ces informations devraient être ventilées davantage entre les actifs réglementaires et les passifs réglementaires pour lesquels l'accord réglementaire i) prévoit l'application ou l'imputation d'un taux d'intérêt réglementaire; et ii) ne prévoit pas l'application ou l'imputation d'un taux d'intérêt réglementaire;
- c) exiger qu'une entité fournisse des informations quantitatives dans le cadre de la disposition b) au moyen de flux de trésorerie non actualisés et d'hypothèses relativement au calendrier des flux de trésorerie futurs qui sont uniformes pour chaque période;
- d) préciser que les hypothèses relatives aux variables du marché utilisées dans les flux de trésorerie futurs estimés devraient i) cadrer avec les prix de marché observables à la date d'évaluation; et ii) exclure les effets de changements futurs potentiels dans les variables du marché;
- e) fournir des dispositions transitoires pour les états financiers intermédiaires;
- f) ne pas exiger que des informations soient fournies quant à

la question de savoir si une entité reçoit des rendements réglementaires se rattachant à un actif qui n'est pas encore prêt à être mis en service.

En juin 2025, le Due Process Oversight Committee (« DPOC ») s'est réuni pour tenir une discussion initiale sur les étapes de la procédure officielle, afin de déterminer si un deuxième exposé-sondage est requis pour la norme de comptabilité. Le DPOC n'a pas encore pris de décision définitive concernant le deuxième exposé-sondage et examinera cette question, ainsi que les commentaires supplémentaires d'une partie prenante, à une date ultérieure. Sous réserve de la décision du DPOC concernant le deuxième exposé-sondage, l'IASB prévoit de publier la nouvelle norme de comptabilité au cours du second semestre 2025. Les informations concernant les mises à jour du projet sont disponibles sur la [page Web du projet sur les activités à tarifs réglementés](#) de l'IASB.

Lisez notre [article Web](#) ainsi que notre publication [New on the Horizon](#) pour des conseils et une analyse détaillée.

Mise à jour sur les projets relatifs aux instruments financiers

Instruments financiers présentant des caractéristiques de capitaux propres

L'IAS 32, *Instruments financiers : Présentation*, indique comment un émetteur fait la distinction entre un passif financier et un instrument de capitaux propres, et convient bien pour bon nombre d'instruments financiers plus simples. Toutefois, le classement d'instruments financiers plus complexes en vertu de l'IAS 32 (par exemple, ceux présentant des caractéristiques de capitaux propres) peut présenter un plus grand défi, entraînant une diversité dans la pratique.

En juin 2019, l'IASB a publié un document de travail pour réagir à ces difficultés. Après avoir pris en considération les commentaires reçus sur ce document de travail, l'IASB a élaboré des propositions visant à clarifier et à améliorer les principes et les exigences de l'IAS 32 en matière de classement, sans entreprendre une réécriture intégrale de la norme de comptabilité, et à ajouter des obligations d'information supplémentaires pour répondre aux demandes des utilisateurs.

L'IASB a publié son exposé-sondage en décembre 2023, qui incluait des propositions en réponse aux principaux éléments suivants :

- la façon d'appliquer le critère du « montant déterminé

- contre un nombre déterminé »;
- le moment auquel reclasser des instruments dans les passifs et dans les capitaux propres;
- la façon de refléter les clauses conditionnelles de règlement dans le classement des instruments financiers;
- la façon de prendre en considération l'obligation d'acquiescer ses instruments de capitaux propres;
- si et quand les textes légaux et réglementaires influent sur la présentation d'un instrument financier;
- les facteurs à prendre en considération pour déterminer si le droit d'un actionnaire de décider peut être traité comme celui de la société émettrice.

Certaines sociétés pourraient voir des changements dans le classement de leurs instruments financiers en vertu des propositions. Les propositions s'appliquent rétrospectivement, avec retraitement de la plus récente période comparative. L'exposé-sondage contient également des dispositions transitoires supplémentaires.

État d'avancement du projet au T2 2025

L'IASB s'est réuni en juin 2025 pour discuter de modifications potentielles des dispositions en matière de présentation et d'informations à fournir proposées dans l'exposé-sondage en réponse aux commentaires des parties prenantes.

Modifications proposées – Présentation des instruments de capitaux propres

En ce qui concerne l'IFRS 18, l'IASB a pris les décisions provisoires suivantes :

- exiger qu'une entité présente séparément, dans l'état du résultat net, le résultat net attribuable aux porteurs d'actions ordinaires, aux porteurs de droits avec participation et aux porteurs de droits sans participation;
- exiger qu'une entité classe les instruments de capitaux propres en fonction des droits contractuels des porteurs de participer au résultat net à la date de clôture. Si un instrument de capitaux propres comprend à la fois des droits avec et sans participation, l'instrument aura des montants inscrits dans les postes à la fois pour les porteurs de droits avec participation et les porteurs de droits sans participation;
- conserver la définition existante d'une « action ordinaire » qui figure dans l'IAS 33, *Résultat par action*, et le glossaire des normes de comptabilité, et ajouter la définition de « droits avec participation » et « droits sans participation ».

L'IASB a provisoirement décidé de retirer de l'exposé-sondage les exigences proposées en matière de présentation relativement à l'état de la situation financière et à l'état des variations des capitaux propres. L'IASB a plutôt provisoirement décidé d'ajouter des exigences en matière d'informations à fournir à l'IFRS 7 et à l'IFRS 18 afin de permettre aux utilisateurs de comprendre le lien entre les instruments de capitaux propres, l'attribution du résultat net, et les dividendes déclarés et les dividendes non déclarés accumulés, ainsi que les conditions des instruments de capitaux propres assortis de droits avec participation (sans caractéristiques généralement associées à des titres de créance) qui ont une incidence sur les flux de trésorerie.

Modifications proposées – Informations à fournir

L'IASB a provisoirement décidé de conserver les obligations d'information proposées relativement à ce qui suit :

- l'objectif, le champ d'application et les principes généraux, sous réserve de ce qui suit :
 - inclure les « instruments remboursables au gré du porteur et obligations à la suite d'une liquidation » qui sont classés en tant qu'instruments de capitaux propres dans le champ d'application de certaines obligations d'information de l'IFRS 7;
 - permettre les renvois en ajoutant des mentions aux obligations d'information proposées au paragraphe B6 de l'IFRS 7;
 - fournir des indications d'application sur le regroupement d'instruments financiers par catégorie;
- la nature des créances à l'encontre de l'entité, sous réserve de ce qui suit :
 - exiger que les informations à fournir soient fondées sur la nature des créances à la date de clôture plutôt qu'au moment de la liquidation;
 - préciser que les obligations d'information s'appliquent aux passifs financiers et instruments de capitaux propres non dérivés émis par l'entité;
- les conditions, sous réserve de ce qui suit :
 - supprimer l'obligation de communiquer la ventilation initiale entre les composantes passif et capitaux propres pour les instruments composés;
 - exclure certains passifs financiers présentant des caractéristiques généralement associées à des capitaux propres du champ d'application des exigences en matière d'informations à fournir des conditions;

- combiner les exigences en matière d'informations à fournir sur l'ordre de priorité d'un instrument lors de la liquidation avec la nature des créances, et les limiter aux conditions et aux accords intragroupe qui pourraient avoir une incidence sur la nature des instruments financiers, ou la modifier;
- la dilution maximale des actions ordinaires, sous réserve de ce qui suit :
 - préciser que les engagements hors bilan entrent dans le champ d'application;
 - exiger la fourniture d'informations lorsque le nombre d'actions d'un accord de rachat d'actions est inconnu en raison du plafonnement de la dépense maximale;
 - ajouter des exemples de conditions pouvant être communiquées afin d'aider les utilisateurs à comprendre à la fois l'ampleur et la probabilité d'une dilution maximale des actions ordinaires.

Modifications proposées – Informations à fournir pour les filiales admissibles

L'IASB a provisoirement décidé de conserver les obligations d'information proposées pour les filiales admissibles relativement à la nature des créances à l'encontre d'une filiale et les conditions, mises à jour en fonction de ce qui suit :

- les changements énoncés dans la section *Modifications proposées – Informations à fournir* ci-dessus;
- une précision à l'effet que les instruments financiers composés entrent dans le champ d'application des informations à fournir selon les conditions.

L'IASB a provisoirement décidé d'ajouter de nouvelles obligations d'informations à l'IFRS 19, semblables à celles qui sont énoncées dans la section *Modifications proposées – Présentation des instruments de capitaux propres* ci-dessus et qui seront ajoutées à l'IFRS 7 et à l'IFRS 18.

Calendrier de publication des modifications proposées relativement à la présentation et aux informations à fournir

L'IASB a provisoirement décidé de ne pas accélérer la publication des modifications relatives à la présentation et aux informations à fournir avant celles relatives au classement et aux autres informations à fournir.

Les informations concernant les mises à jour du projet sont disponibles sur la [page Web du projet sur les instruments financiers présentant des caractéristiques de capitaux propres](#) de l'IASB. Pour en savoir plus sur ce projet, consultez notre [article Web](#).

Gestion dynamique des risques

Bien que l'IAS 39, *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*, et l'IFRS 9, *Instruments financiers*, fournissent des modèles de comptabilité de macro-couverture, ceux-ci prévoient des restrictions qui limitent la capacité de la société à refléter certaines activités courantes de gestion dynamique des risques dans leur comptabilité (c'est-à-dire lorsque la position de risque couverte change souvent et qu'elle est couverte dans un portefeuille ouvert d'actifs et de passifs changeants). En outre, certains de ces modèles traitent expressément de la gestion du risque de taux d'intérêt plutôt que d'autres types de risque. Certains soutiennent que, sans un modèle comptable reflétant le recours plus vaste aux activités de gestion dynamique des risques, il peut s'avérer difficile de donner une image fidèle de ces activités dans les états financiers.

Ainsi, l'objectif du projet est de faire en sorte que les états financiers reflètent mieux la façon dont les activités de gestion dynamique des risques d'une société influent sur le montant, le calendrier et le degré d'incertitude des flux de trésorerie et offrent une transparence aux investisseurs en arrimant les rapports financiers et de gestion. L'IASB a identifié les six aspects clés suivants du modèle de gestion dynamique des risques, conçu pour saisir les décisions et activités de gestion des risques :

- la stratégie de gestion des risques et le profil cible;
- la position à risque nette ouverte actuelle;
- l'intention d'atténuer les risques et les dérivés de référence;
- les dérivés désignés;
- l'évaluation rétrospective et les changements inattendus;
- l'évaluation de l'ajustement au titre de la gestion dynamique des risques.

Le projet a été ajouté au programme de normalisation en mai 2022, et l'IASB a continué de délibérer sur les propositions lors de ses réunions de 2024. Aucune décision n'a été prise et aucune mise à jour n'a été apportée au deuxième trimestre de 2025. L'IASB travaille à la publication d'un exposé-sondage qui est prévue pour le quatrième trimestre de 2025.

Le document de travail et les informations concernant les mises à jour du projet sont disponibles sur la [page Web du projet sur la gestion dynamique des risques](#) de l'IASB.

Autres développements

Période d'incertitude – Incidence des tarifs sur l'information financière

Les développements actuels en matière de tarifs entre les États-Unis et le Canada continuent de poser d'importants défis financiers et opérationnels aux entreprises canadiennes, notamment des perturbations accrues de la chaîne d'approvisionnement, une hausse des coûts et une volatilité des prix.

L'incertitude entourant l'applicabilité et la durée des tarifs pourrait entraîner diverses répercussions sur la comptabilité et l'information financière, notamment dans les domaines suivants :

- les produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients;
- la valeur nette de réalisation des stocks;
- la dépréciation des actifs non courants (y compris le goodwill) et des actifs financiers;
- l'évaluation à la juste valeur;
- les contrats déficitaires;
- la continuité de l'exploitation.

Alors que les tarifs ne cessent d'évoluer, les sociétés devraient continuer à surveiller les changements réglementaires et à évaluer la façon dont les changements de circonstances sont susceptibles d'influer sur leur information financière.

Consultez notre page Web [Import tariffs – What's the impact on your financial reporting?](#) pour connaître les principaux éléments à prendre en considération et obtenir des ressources sur l'incidence des tarifs sur la comptabilité et les rapports financiers, ainsi que notre centre de ressources [Financial reporting in uncertain times](#) qui propose divers articles, blogues et balados permettant d'analyser les répercussions sur les rapports financiers de l'exercice d'activités dans un environnement incertain.

Modifications de l'IFRS 9 et de l'IFRS 7 – Classement et évaluation des instruments financiers

L'IASB a publié des modifications de l'IFRS 9 et de l'IFRS 7 en mai 2024. Les modifications relatives au classement des actifs financiers et à la comptabilisation des transferts en trésorerie font suite aux commentaires reçus dans le cadre d'un suivi après mise en œuvre des dispositions de l'IFRS 9 en matière de classement et d'évaluation.

Modifications de l'IFRS 9 – Classement des actifs financiers

Au cours des dernières années, des questions ont été soulevées quant à la façon de classer certains actifs financiers, en particulier en ce qui concerne l'application du critère des flux de trésorerie qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts (critère des flux de trésorerie). Les modifications de l'IFRS 9 concernent le classement des actifs financiers suivants :

- les actifs financiers assortis de clauses conditionnelles, comme des caractéristiques liées à des enjeux ESG;
- les actifs financiers sans droit de recours;
- les instruments liés par contrat.

Les modifications ont instauré des obligations d'information supplémentaires pour ce qui suit :

- les placements dans des instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global;
- les instruments financiers assortis de clauses conditionnelles.

Classement des actifs financiers assortis de caractéristiques ESG

Les modifications précisent la façon dont une société évaluerait le critère des flux de trésorerie qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts (critère des flux de trésorerie) pour les flux de trésorerie contractuels découlant d'un actif financier assorti de clauses conditionnelles.

Les modifications répondent à une demande de clarification spécifique quant à la question de savoir si les flux de trésorerie contractuels de certains actifs financiers assortis de caractéristiques liées à des enjeux ESG – par exemple, une caractéristique qui ajuste le taux d'intérêt d'un actif d'un nombre déterminé de points de base selon que l'emprunteur atteint ou non une ou plusieurs cibles prédéterminées liées à des enjeux ESG ou à la durabilité – remplissent le critère des flux de trésorerie, qui est une condition d'évaluation au coût amorti. Les nouvelles modifications introduisent un critère des flux de trésorerie supplémentaire qui s'applique à toutes les clauses conditionnelles, et pas seulement aux caractéristiques liées à des enjeux ESG.

En vertu des modifications, les actifs financiers assortis de clauses conditionnelles qui ne sont pas directement liées à une variation des risques ou des frais qui se rattachent à un prêt de base (par exemple, lorsque les flux de trésorerie changent selon que l'emprunteur atteint ou non une cible ESG) pourraient désormais répondre aux critères des flux de trésorerie, pourvu que les conditions suivantes soient remplies :

- les flux de trésorerie contractuels remplissent le critère des flux de trésorerie, à la fois avant ET après la survenance de l'éventualité;
- les flux de trésorerie contractuels ne diffèrent PAS sensiblement d'un actif financier identique non assorti de telles clauses conditionnelles.

Actifs financiers sans droit de recours

Les modifications comprennent des clarifications sur la détermination de la question de savoir si un actif financier est sans droit de recours, de sorte qu'il est principalement exposé au risque de rendement propre à un actif sous-jacent, plutôt qu'au risque de crédit propre au débiteur. Les modifications visent à clarifier l'obligation de passer en revue les actifs sous-jacents ou les flux de trésorerie afin de déterminer si l'actif financier remplit le critère des flux de trésorerie, en fournissant une liste des facteurs à prendre en considération.

Classement des instruments liés par contrat

En réponse aux questions sur l'application du critère des flux de trésorerie aux instruments liés par contrats, les modifications clarifient les caractéristiques clés de ceux-ci et en quoi ils diffèrent des actifs financiers sans droit de recours.

Informations à fournir sur les placements dans des instruments de capitaux propres

Les modifications exigent que des informations supplémentaires soient fournies pour les instruments de capitaux propres qui sont évalués à la juste valeur et dont les profits ou les pertes sont présentés dans les autres éléments du résultat global. Les sociétés seraient tenues d'indiquer la variation de la juste valeur séparément en ce qui a trait 1) aux placements décomptabilisés au cours de la période de présentation de l'information financière et 2) aux placements détenus à la fin de la période de présentation de l'information financière.

Il n'y a aucun changement en ce qui a trait aux exigences d'évaluation ou de présentation pour ces placements dans des instruments de capitaux propres.

Informations à fournir sur les instruments financiers assortis de clauses conditionnelles

Les modifications exigent des sociétés qu'elles fournissent des informations supplémentaires sur tous les actifs financiers et les passifs financiers qui :

- sont assortis de clauses conditionnelles non directement liées à une variation des risques ou des frais qui se rattachent à un prêt de base;
- ne sont pas évalués à la juste valeur par le biais du résultat net.

Pour ces instruments financiers, les sociétés doivent :

- fournir une description qualitative de la nature de l'éventualité;
- fournir des informations quantitatives sur les variations possibles des flux de trésorerie contractuels;
- indiquer que la valeur comptable brute des actifs financiers et le coût amorti des passifs financiers ne sont pas évalués à la juste valeur par le biais du résultat net.

Modifications de l'IFRS 9 – Comptabilisation des paiements

La question de savoir quand comptabiliser ou décomptabiliser une créance client ou une dette fournisseur lorsqu'elle est réglée au moyen d'un système de paiement semble relativement simple à première vue. Toutefois, elle a suscité un vif débat, car il existe une diversité dans la pratique tant pour le volet du montant à recevoir que pour celui du montant à payer de la transaction.

D'après les modifications apportées à l'IFRS 9, les sociétés qui comptabilisent ou décomptabilisent des actifs financiers ou des

passifs financiers à la date d'émission de l'ordre de paiement pourraient voir un changement dans leur mode de comptabilisation, car une exigence générale est ajoutée qui réitère les exigences suivantes :

- les instruments financiers sont comptabilisés lorsqu'une société devient partie à un contrat;
- un actif financier est décomptabilisé lorsque les droits sur les flux de trésorerie arrivent à expiration ou que l'actif est transféré;
- un passif financier est décomptabilisé lorsqu'il est réglé, c'est-à-dire à la date à laquelle il est éteint.

Toutefois, les modifications permettent une exception qui s'appliquerait uniquement aux passifs financiers. L'exception permettrait à une société de décomptabiliser un passif financier avant la date de règlement, lorsqu'elle utilise un système de paiement électronique et que, après l'émission de l'ordre de paiement :

- elle n'est pas en mesure de révoquer l'ordre de paiement, d'y faire opposition ni de l'annuler;
- elle n'a pas la capacité pratique d'accéder à la trésorerie devant servir au règlement une fois l'ordre de paiement émis;
- le risque de règlement associé au système de paiement électronique est négligeable.

Il convient de noter que l'exception ne s'applique pas aux paiements par chèque. Les sociétés peuvent choisir d'appliquer l'exception pour les paiements électroniques sur la base de chaque système. Du fait de l'utilisation généralisée des systèmes de paiement électronique et de la variété des modalités, déterminer si les critères relatifs à l'exception sont remplis pour chaque système peut nécessiter beaucoup de temps et d'efforts. Si les critères ne sont pas remplis, la détermination de la date de règlement peut également présenter des défis, et les sociétés pourraient devoir apporter des changements à leurs systèmes et processus existants.

Les modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2026. Les sociétés peuvent adopter de façon anticipée toutes ces modifications, ou elles peuvent adopter séparément et uniquement, de façon anticipée, les modifications concernant l'évaluation du critère des flux de trésorerie et les informations à fournir connexes.

Pour de plus amples renseignements, consultez nos articles [Web Classification of financial assets](#) et [Accounting for electronic payments](#).

Modifications de l'IFRS 9 – Contrats d'achat d'énergie

Les contrats d'électricité produite à partir de sources naturelles, souvent appelés contrats d'achat d'énergie (« CAE »), aident les entreprises à s'approvisionner en électricité à partir de sources renouvelables comme l'énergie éolienne et solaire. En vertu de ces contrats, la quantité d'électricité produite peut fluctuer en raison de facteurs imprévisibles comme les conditions météorologiques. Compte tenu du recours accru aux CAE et des défis courants auxquels sont confrontées les sociétés qui concluent de tels contrats, l'IASB a observé que les normes de comptabilité existantes pourraient ne pas saisir adéquatement l'incidence de ces contrats sur la performance financière et les flux de trésorerie d'une société. L'IASB a aussi noté que les mêmes questions d'application ont également été soulevées pour les achats d'énergie renouvelable au moyen de CAE virtuels.

Le 18 décembre 2024, l'IASB a publié des modifications à l'IFRS 9 et à l'IFRS 7, notamment ce qui suit :

- clarification de l'application de l'exemption pour usage propre aux acheteurs de CAE;
- possibilité d'appliquer la comptabilité de couverture en ayant recours à un CAE comme instrument de couverture, sous réserve de certaines conditions;
- nouvelles obligations d'information visent à aider les investisseurs à mieux comprendre l'incidence des CAE sur la performance financière et les flux de trésorerie d'une société.

Il convient de noter que les modifications ne s'appliquent qu'aux CAE dans lesquels une société est exposée à la variabilité de la quantité sous-jacente d'électricité parce que la source de production d'électricité dépend de conditions naturelles hors de tout contrôle.

Application de l'exemption pour usage propre aux acheteurs de CAE

Il n'est pas toujours clair si une société qui achète de l'électricité au moyen d'un CAE peut appliquer l'exemption pour usage propre prévue dans l'IFRS 9. Si l'exemption pour usage propre ne s'applique pas, les CAE devraient être comptabilisés comme des dérivés évalués à la juste valeur par le biais du résultat net, ce qui peut potentiellement créer une volatilité importante dans l'état des résultats.

L'IFRS 9 exige actuellement que, pour appliquer l'exemption pour usage propre à un CAE physique, les sociétés évaluent si le contrat porte sur la réception d'électricité conformément aux

exigences prévues de la société en matière d'achat ou d'utilisation. En raison des caractéristiques uniques de l'électricité (y compris la difficulté de la stocker) et de sa structure de marché, une société pourrait ne pas être en mesure d'utiliser l'électricité dans un court délai, auquel cas l'électricité pourrait devoir être revendue sur le marché. Bien que cela soit dû à la structure du marché et non aux fluctuations des prix, il n'a pas été clairement établi si une société peut appliquer l'exemption pour usage propre en vertu des exigences existantes.

Les modifications permettent à une société d'appliquer l'exemption pour usage propre à certains CAE si elle a été, et s'attend à être, un acheteur net d'électricité pendant la durée du contrat.

Les modifications s'appliquent rétrospectivement en fonction des faits et circonstances au début de la période de présentation de l'information financière de première application (sans exiger que les périodes antérieures soient retraitées).

Exigences en matière de comptabilité de couverture applicables aux acheteurs et aux vendeurs de CAE

Les CAE virtuels et les CAE qui ne satisfont pas aux conditions de l'exemption pour usage propre sont comptabilisés à titre de dérivés et évalués à la juste valeur par le biais du résultat net. L'application de la comptabilité de couverture pourrait aider les sociétés à réduire la volatilité du résultat net en reflétant la façon dont ces CAE couvrent le prix des achats ou ventes futur d'électricité.

Les acheteurs et les vendeurs de CAE éprouvent des difficultés lorsqu'ils appliquent la comptabilisation de couverture de flux de trésorerie en vertu de l'IFRS 9 en raison d'une non-concordance entre la juste valeur de l'instrument de couverture (CAE) et la transaction couverte, ce qui pourrait faire en sorte que la relation de couverture ne soit pas admissible à la comptabilité de couverture.

Sous réserve de certaines conditions, les modifications permettent aux sociétés de désigner un volume nominal variable de ventes ou d'achats prévus d'électricité renouvelable comme transaction couverte, plutôt qu'un volume fixe fondé sur des estimations hautement probables. Cela faciliterait la compensation économique entre l'instrument de couverture et la transaction couverte, permettant aux sociétés d'appliquer la comptabilité de couverture.

Les modifications s'appliquent prospectivement aux nouvelles relations de couverture à compter de la date de première application. Elles permettent également aux sociétés de mettre

fin à une relation de couverture existante si le même instrument de couverture est désigné dans une nouvelle relation de couverture qui applique les modifications.

Nouvelles obligations d'information

Les modifications exigent également que des informations supplémentaires soient fournies, notamment :

- les caractéristiques contractuelles qui exposent la société à la variabilité du volume d'électricité et au risque de surapprovisionnement;
- les flux de trésorerie futurs estimés découlant des engagements contractuels non comptabilisés d'acheter de l'électricité selon des plages horaires appropriées;
- des informations qualitatives sur la façon dont la société a évalué si un contrat pouvait devenir déficitaire;
- des informations qualitatives et quantitatives sur les coûts et le produit associés aux achats et aux ventes d'électricité, en fonction des informations utilisées pour déterminer si la société est un acheteur net d'électricité pour la période contractuelle.

Les modifications s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2026, et leur application anticipée est permise.

Consultez notre [article Web](#) et la [page Web du projet sur les contrats d'achat d'énergie](#) de l'IASB pour de plus amples renseignements.

Impôt minimal complémentaire mondial dans le cadre du BEPS 2.0

De nombreux pays ont modifié leurs lois locales afin d'instaurer un impôt minimal complémentaire mondial dans le cadre de la réforme fiscale internationale, qui intègre les modifications apportées aux règles du Pilier 1 et du Pilier 2.

Dans bon nombre de pays, les modifications touchant le Pilier 2 sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Toutefois, la mise en œuvre de ces règles est complexe, et les pays en sont à des stades différents de la mise en œuvre de la législation. Par conséquent, les sociétés devront surveiller continuellement l'état de la mise en œuvre du Pilier 2 pour déterminer comment refléter l'impôt complémentaire actuel et quelles informations fournir. Consultez notre [article Web](#), nos [exemples d'informations à fournir](#) et notre [liste de contrôle des informations à fournir](#) pour obtenir des informations sur les questions clés relatives aux incidences liées à la comptabilité,

à la présentation et aux informations à fournir des impôts du Pilier 2.

Mise à jour sur les règles GloBE au Canada

Au Canada, la règle d'inclusion du revenu (« RDIR ») et l'impôt minimal complémentaire national, qui se veut un impôt minimal complémentaire national qualifié au sens du modèle de règles GloBE, s'appliquent aux exercices des groupes de multinationales admissibles qui sont ouverts à compter du 31 décembre 2023.

Le 12 août 2024, des propositions législatives en lien avec la nouvelle *Loi de l'impôt minimum mondial*, notamment de nouvelles dispositions pour la règle relative aux profits insuffisamment imposés (« RPII »), ont été publiées à des fins de consultation publique. Le processus législatif est en cours. Toutefois, selon les propositions législatives, il est prévu que ces règles s'appliquent aux exercices des groupes de multinationales admissibles qui sont ouverts à compter du 31 décembre 2024. La période de consultation a pris fin le 11 septembre 2024.

Pour en savoir plus sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du Pilier 2 sur les plans administratif et législatif dans divers pays à l'échelle mondiale, veuillez vous reporter au document *BEPS 2.0 : state of play* et à notre [article Web](#).

Application de la méthode de la mise en équivalence

Afin de répondre aux questions de longue date concernant l'application de la méthode de la mise en équivalence en vertu de l'IAS 28, *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises*, l'IASB propose, dans son exposé-sondage de septembre 2024, de modifier la norme.

Les modifications qu'il est proposé d'apporter à l'IAS 28 couvrent un certain nombre de domaines différents, notamment :

- l'évaluation initiale du coût lorsqu'une participation existante devient une entité émettrice mise en équivalence;
- la comptabilisation des variations de la participation d'un investisseur lorsque l'entreprise détenue continue d'être comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence;
- la comptabilisation de l'acquisition d'une participation supplémentaire lorsque l'investisseur a réduit sa participation à zéro en raison de pertes;
- la comptabilisation de la totalité des gains ou des pertes découlant de toutes les opérations « en amont » et « en aval » avec des entreprises comptabilisées selon la

méthode de la mise en équivalence;

- l'inclusion de l'impôt différé dans la valeur comptable de la participation lors de la comptabilisation initiale de la participation;
- l'évaluation de la contrepartie à la juste valeur;
- l'évaluation de la dépréciation de la participation en fonction de la juste valeur par rapport à la valeur comptable de la participation.

Les propositions entraînent également plusieurs nouvelles obligations d'information, notamment :

- un rapprochement de la valeur comptable des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence détaillant les éléments de rapprochement;
- les gains ou les pertes découlant d'autres changements liés à la propriété et d'opérations en aval;
- des informations sur les accords de contrepartie éventuelle.

Les propositions s'appliqueraient de façon prospective, sauf en ce qui concerne la comptabilisation des gains et des pertes sur les opérations avec des entreprises comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence, qui serait appliquée de façon rétrospective.

État d'avancement du projet au T2 2025

La période de commentaires sur l'exposé-sondage a pris fin le 20 janvier 2025. L'IASB a discuté des commentaires reçus et a pris les décisions suivantes lors de sa réunion de juin 2025 :

- maintenir les objectifs du projet inchangés;
- prendre en compte d'autres questions relatives à l'application dans la portée du projet uniquement si elles peuvent être résolues en temps opportun et qu'elles n'entraînent pas un nouvel exposé-sondage;
- entamer de nouvelles délibérations sur les propositions de l'exposé-sondage;
- ne pas ajouter un projet d'examen approfondi de la méthode de la mise en équivalence dans l'appel à l'informations de sa quatrième consultation sur son programme de travail.

Pour en savoir davantage, consultez notre [article Web](#) et la [page Web du projet sur la méthode de la mise en équivalence](#) de l'IASB.

Regroupements d'entreprises – Informations à fournir, goodwill et dépréciation

En réponse aux demandes des investisseurs visant à obtenir des informations améliorées sur les regroupements d'entreprises (au sens des normes de comptabilité) et aux préoccupations concernant le coût et la complexité des tests de dépréciation en vertu de l'IAS 36, l'IASB a publié, en mars 2024, son exposé-sondage intitulé *Regroupements d'entreprises – Informations à fournir, goodwill et dépréciation*.

Les modifications proposées de l'IFRS 3, *Regroupements d'entreprises* :

- feraient en sorte que les sociétés fournissent aux investisseurs des informations sur la performance d'une acquisition, en exigeant des informations à la fois quantitatives et qualitatives sur les synergies attendues – par exemple les synergies liées au total des produits – ainsi que des informations sur les avantages attendus à la date de début et la durée de ces avantages;
- permettraient aux investisseurs d'évaluer directement la performance des acquisitions, plutôt que d'utiliser la dépréciation du goodwill comme indicateur de substitution.

Les propositions entraîneraient également une augmentation des informations à fournir pour les regroupements d'entreprises « stratégiques », y compris les objectifs clés spécifiques à la date d'acquisition et les cibles connexes, ainsi que les progrès réalisés pour atteindre ces cibles au cours de l'exercice d'acquisition et des périodes subséquentes.

Bien que les propositions ne réintroduisent pas un modèle de dépréciation pour le goodwill, les changements qu'il est proposé d'apporter aux exigences de l'IAS 36 en matière de test de la valeur d'utilité visent à simplifier et à clarifier le test de dépréciation.

État d'avancement du projet au T2 2025

La période de commentaires sur l'exposé-sondage a pris fin en juillet 2024, et l'IASB procède à de nouvelles délibérations sur les propositions.

Lors de sa réunion de mai 2025, l'IASB a pris des décisions provisoires concernant les obligations d'informations relativement aux informations sur l'entité regroupée pour l'apport d'une entreprise acquise, notamment :

- retirer la proposition visant à préciser que les informations sur les entités regroupées constituent une méthode comptable;

- ajouter l'obligation pour une entité de communiquer la base sur laquelle elle a préparé les informations sur les entités regroupées.

L'IASB a également examiné plusieurs autres questions liées aux propositions, mais a provisoirement décidé de retenir les propositions visant à :

- expliquer l'objectif de l'exigence relative aux informations sur les entités regroupées;
- ne pas fournir d'indications sur la façon de préparer les informations sur les entités relativement à l'apport d'une entreprise acquise;
- préciser que le montant du résultat net correspond au montant du résultat d'exploitation au sens de l'IFRS 18;
- remplacer l'obligation d'indiquer les motivations premières d'un regroupement d'entreprises par l'obligation d'indiquer les motifs stratégiques d'un regroupement d'entreprises;
- améliorer la qualité des informations fournies par l'entité sur les passifs au titre des prestations de retraite et les passifs financiers qui sont repris en apportant des révisions au libellé et en intégrant les passifs au titre des prestations de retraite et les passifs financiers qui sont repris dans les exemples illustratifs de l'IFRS 3;
- supprimer les obligations d'information de l'IFRS 3 relativement aux créances acquises, aux ajustements ultérieurs de l'impôt différé et aux profits et pertes significatifs ultérieurs.

L'IASB a aussi décidé provisoirement de n'apporter aucun changement aux objectifs existants concernant les obligations d'information proposés, qui orienteront ses nouvelles délibérations futures sur les obligations d'information proposées à l'égard de la performance et de la synergie attendue.

Lors de sa réunion de juin, l'IASB a examiné la proposition d'exemption de certaines obligations d'information prévues dans l'exposé-sondage et a étudié les situations auxquelles cette exemption s'appliquerait ainsi que les modalités de son application. Aucune décision n'a été prise lors de cette réunion.

L'IASB poursuivra ses délibérations sur les propositions lors de prochaines réunions.

Pour de plus amples renseignements, consultez notre [article Web](#) et la [page du projet sur les regroupements d'entreprises – informations à fournir, goodwill et dépréciation](#) de l'IASB.

Modifications de l'IAS 37 – Provisions

Pour relever les défis auxquels les sociétés sont confrontées lors de la comptabilisation des provisions, l'IASB propose de clarifier les exigences connexes de l'IAS 37, *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*, et de retirer les interprétations connexes, y compris l'IFRIC 21, *Droits ou taxes*.

L'IASB a publié, en novembre 2024, un exposé-sondage qui incluait des propositions en réponse aux trois principaux éléments suivants :

- comment déterminer s'il existe une obligation actuelle et quand comptabiliser une provision;
- quels coûts inclure dans l'évaluation d'une provision;
- quel taux d'actualisation utiliser lors de l'actualisation d'une provision à long terme.

Quand comptabiliser une provision

L'une des difficultés liées à l'application de l'IAS 37 consiste à déterminer quand comptabiliser une provision, et plus précisément comment déterminer si une société a une obligation actuelle et ce qui constitue un « événement passé ». Ces questions sont devenues plus importantes avec l'augmentation des engagements liés aux changements climatiques et des obligations fondées sur des seuils. En réaction, les propositions visant à modifier l'IAS 37 incluent ce qui suit :

- trois nouveaux critères visant à déterminer s'il existe une obligation actuelle, à savoir :
 - *Critère de l'obligation* : La société a-t-elle une obligation?
 - *Critère du transfert* : L'obligation consiste-t-elle à transférer une ressource économique?
 - *Critère des événements passés* : S'agit-il d'une obligation actuelle découlant d'un événement passé?
- des directives spécifiques pour les obligations fondées sur des seuils;
- de nouveaux exemples illustratifs pour remplacer l'IFRIC 6, *Passifs découlant de la participation à un marché spécifique – déchets d'équipements électriques et électroniques*, et l'IFRIC 21.

En vertu des propositions, les sociétés pourraient devoir commencer à comptabiliser certaines provisions plus tôt si elles s'attendent à dépasser un seuil spécifique. Cela exigerait que la direction porte de nouveaux jugements.

Coûts à inclure dans l'évaluation d'une provision

L'IAS 37 ne fournit pas de directives spécifiques sur les coûts à inclure dans l'évaluation d'une provision, ce qui donne lieu à des approches différentes selon les sociétés. En vertu des propositions, une société inclurait tous les coûts directs dans l'évaluation de toute provision. Ces coûts devraient inclure ce qui suit :

- les coûts marginaux;
- l'imputation des autres coûts directement liés au règlement de l'obligation.

Les propositions pourraient faire en sorte que certaines provisions qui sont actuellement évaluées au moyen des coûts marginaux deviennent plus importantes. Ainsi, les sociétés pourraient avoir besoin de nouveaux processus pour identifier tous les coûts directs, ainsi que d'une méthode d'imputation.

Taux d'actualisation à utiliser lors de l'actualisation d'une provision à long terme

La méthode de détermination du taux d'actualisation des provisions à long terme varie d'une société à l'autre en raison du manque de directives détaillées selon l'IAS 37. Par conséquent, certaines sociétés utilisent un taux sans risque, tandis que d'autres ajustent le taux pour tenir compte de la non-exécution ou de leur propre risque de crédit.

L'IASB propose d'utiliser un taux d'actualisation sans risque pour évaluer une provision à long terme, et de n'effectuer aucun autre ajustement. Selon la méthode comptable actuelle de la société, certaines provisions pourraient devenir plus importantes.

L'exposé-sondage propose également d'ajouter des obligations d'information sur les taux d'actualisation utilisés pour évaluer la provision.

État d'avancement du projet au T2 2025

La période de commentaires sur l'exposé-sondage a pris fin le 12 mars 2025, et l'IASB a discuté des commentaires reçus lors de sa réunion de juin 2025. Aucune décision n'a été prise et aucune mise à jour n'a été apportée au deuxième trimestre de 2025.

Les mises à jour du projet et l'exposé-sondage sont disponibles sur la [page du projet Provisions – Améliorations ciblées](#) de l'IASB. Consultez notre [article Web](#) et notre [cahier de discussion](#) pour comprendre les changements potentiels et leur incidence sur les provisions de votre société.

Décisions concernant le programme de travail de l'IFRS Interpretations Committee

Les sociétés qui appliquent les normes de comptabilité sont tenues de refléter les commentaires explicatifs inclus dans les décisions définitives de l'IFRS Interpretations Committee (le « Comité ») concernant son programme de travail. Ajoutez notre [page Web](#) relative aux décisions concernant le programme de travail du Comité à vos favoris afin de vous tenir au courant des dernières discussions.

Décision définitive concernant le programme de travail de mars 2025

Lors de sa réunion de mars 2025, le Comité a voté en faveur de la finalisation des décisions suivantes concernant le programme de travail, publiées dans la mise à jour de mars 2025 de l'IFRIC :

- les garanties émises sur les obligations d'autres entités;
- la comptabilisation des produits tirés des droits de scolarité (IFRS 15);
- la comptabilisation des immobilisations incorporelles résultant de dépenses liées aux changements climatiques (IAS 38, *Immobilisations incorporelles*).

L'IASB a convenu de publier la décision concernant son programme de travail lors de sa réunion d'avril 2025.

Un sommaire des décisions concernant le programme de travail est disponible sur la [page Web](#) de mars 2025 du Comité relative à la mise à jour sur les activités de l'IFRIC.

Décision définitive concernant le programme de travail de juin 2025

Lors de la réunion de juin 2025, le Comité a examiné les commentaires formulés à l'égard de la décision provisoire

publiée dans la mise à jour de novembre 2024 de l'IFRIC (consultez la [page Web](#)) en ce qui a trait à l'application de l'IAS 29, *Information financière dans les économies hyperinflationnistes*, pour déterminer quand une économie devient hyperinflationniste, et a conclu ses débats sur cette décision provisoire. L'IASB examinera la décision lors de sa réunion de juillet 2025.

Un sommaire de la décision concernant le programme de travail est disponible sur la [page Web](#) de juin 2025 du Comité relative à la mise à jour sur les activités de l'IFRIC.

Exigences en vigueur en 2025

Cette section porte sur les modifications apportées aux normes de comptabilité qui s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2025.

Absence de convertibilité (modifications de l'IAS 21)

Selon l'IAS 21, *Effets des variations des cours des monnaies étrangères*, une société utilise un cours de change au comptant lors de la conversion d'une transaction en monnaie étrangère. Toutefois, dans de rares cas, la convertibilité entre deux monnaies n'est pas possible lorsqu'un gouvernement impose des restrictions sur les importations et les exportations de capitaux et que les intervenants du marché ne sont pas en mesure d'acheter et de vendre la monnaie au taux de change officiel. Cela peut avoir une incidence comptable importante sur les sociétés situées dans les pays touchés.

En 2023, l'IASB a modifié l'IAS 21 pour clarifier ce qui suit :

- les circonstances dans lesquelles une monnaie est convertible en une autre monnaie;
- la façon dont une société estime un cours de change au comptant lorsqu'il y a absence de convertibilité d'une monnaie.

Les modifications s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2025, et leur application anticipée est permise.

Pour obtenir davantage d'informations au sujet des modifications, consultez notre [article Web](#).

Annexe 1 : Normes de comptabilité en vigueur en 2026 et par la suite

Les normes ainsi que les modifications de normes publiées qui sont énumérées dans ce tableau ne sont pas encore entrées en vigueur, mais peuvent faire l'objet d'une adoption anticipée.

En vigueur pour les périodes ouvertes à compter du	Normes et modifications	Directives de KPMG
Normes nouvellement entrées en vigueur		
1 ^{er} janvier 2026	Modifications de l'IFRS 9 – <i>Classement et évaluation des instruments financiers</i> (modifications de l'IFRS 9 et de l'IFRS 7)	<i>Actifs financiers assortis de caractéristiques liées à des enjeux ESG</i> Article Web
	Améliorations annuelles des Normes IFRS de comptabilité (comprennent les modifications de l'IFRS 1, de l'IFRS 7, de l'IFRS 9, de l'IFRS 10 et de l'IAS 7)	<i>Règlement de passifs financiers au moyen de systèmes de paiement électronique</i> Article Web
1 ^{er} janvier 2027	États financiers : Présentation et informations à fournir (IFRS 18)	Article Web
	Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public : Informations à fournir (IFRS 19)	Article Web
S. O.*	Vente ou apport d'actifs entre un investisseur et une entreprise associée ou une coentreprise (modifications de l'IFRS 10 et de l'IAS 28)	

* L'IASB a décidé de reporter indéfiniment la date d'entrée en vigueur de ces modifications. L'adoption demeure permise.

Annexe 2 : Plan de travail de l'IASB

Les tableaux ci-après constituent un aperçu des projets en cours de l'IASB qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur vos états financiers futurs. Vous trouverez de plus amples renseignements sur les projets sur la [page Web du plan de travail](#) de l'IASB.

Projets de normalisation	Prochaine étape	Date prévue	Directives de KPMG
Regroupements d'entreprises – Informations à fournir, goodwill et dépréciation	Décision quant à l'orientation du projet	2026	<i>Article Web</i>
Gestion dynamique des risques	Exposé-sondage	T4 2025	
Instruments financiers présentant des caractéristiques de capitaux propres	Modifications définitives	2026	<i>Article Web</i>
Activités à tarifs réglementés	Norme de comptabilité	T4 2025	<i>Article Web</i>
Méthode de la mise en équivalence	Décision quant à l'orientation du projet	T4 2025	<i>Article Web</i>
Projets de recherche	Prochaine étape	Date prévue	Directives de KPMG
Évaluation du coût amorti	Exposé-sondage	2026	
Immobilisations incorporelles	Décision quant à l'orientation du projet	2026	
Suivi après mise en œuvre de l'IFRS 16, Contrats de location	Commentaires sur l'appel à informations	S1 2026	
Tableau des flux de trésorerie et questions connexes	Décision quant à l'orientation du projet	T4 2025	
Projets de tenue à jour	Prochaine étape	Date prévue	Directives de KPMG
Conversion en monnaie de présentation hyperinflationniste (IAS 21)	Modification définitive	T4 2025	<i>Article Web</i>
Mise à jour de l'IFRS 19, Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public : Informations à fournir	Modification définitive	Août 2025	<i>Article Web</i>
Incertitudes liées aux changements climatiques et autres incertitudes dans les états financiers	Exemples illustratifs définitifs	T4 2025	<i>Article Web</i>
Provisions – Améliorations ciblées	Décision quant à l'orientation du projet	T4 2025	<i>Article Web</i>

Questions d'application	Prochaine étape	Date prévue	Directives de KPMG
Évaluation des indicateurs des économies hyperinflationnistes (IAS 29)	Commentaires sur la décision provisoire	Juin 2025	<i>article Web</i>
Détermination et comptabilisation des coûts de transaction (IFRS 9)	Commentaires sur la décision provisoire	T4 2025	
Options de règlement anticipé incorporées (IFRS 9)	Commentaires sur la décision provisoire	T4 2025	
Mises à jour aux décisions concernant le programme de travail du Comité pour l'IFRS 18	Commentaires sur la décision provisoire	T4 2025	
Projets de gouvernance de l'IFRS Foundation	Prochaine étape	Date prévue	Directives de KPMG
Quatrième consultation sur le programme de travail	Appel à informations	T4 2025	

Annexe 3 : Plan de travail de l'ISSB

Les tableaux ci-après constituent un aperçu des projets en cours de l'ISSB qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur vos états financiers futurs. Vous trouverez de plus amples renseignements sur les projets sur la [page Web du plan de travail](#) de l'ISSB.

Projets de normalisation sur la durabilité selon les IFRS	Prochaine étape	Date prévue	Directives de KPMG
Amélioration des normes du SASB	Commentaires sur l'exposé-sondage	T4 2025	
Modifications des indications sectorielles relatives à la mise en œuvre de l'IFRS S2	Commentaires sur l'exposé-sondage	T4 2025	
Projets de recherche sur la durabilité selon les IFRS	Prochaine étape	Date prévue	Directives de KPMG
Biodiversité, écosystèmes et services écosystémiques	Décision quant à l'orientation du projet	T4 2025	
Capital humain	Décision quant à l'orientation du projet	T4 2025	
Projets de tenue à jour sur la durabilité selon les IFRS	Prochaine étape	Date prévue	Directives de KPMG
Modifications touchant les informations à fournir sur les GES (modifications de l'IFRS S2)	Commentaires sur l'exposé-sondage	T4 2025	

Communiquez avec nous

David Brownridge

Associé

647-777-5385

dbrownridge@kpmg.ca**Gabriela Kegalj**

Associée

416-777-8331

gabrielakegalj@kpmg.ca**Gale Kelly**

Associée

416-777-3757

galekelly@kpmg.ca**Jeff King**

Associé

416-777-8458

jgking@kpmg.ca**Allison McManus**

Associée

416-777-3730

amcmanus@kpmg.ca**Mag Stewart**

Associée

416-777-8177

magstewart@kpmg.ca**Hakob Harutyunyan**

Associé

416-777-8077

hakobharutyunyan@kpmg.ca**Beth Warnica**

Associée

416-777-3902

bethwarnica@kpmg.ca**Amy Wu**

Directrice principale

778-785-2603

amywu1@kpmg.cakpmg.ca/fr

L'information publiée dans le présent document est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte à l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2025 KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques de commerce utilisées sous licence par les cabinets membres indépendants de l'organisation mondiale KPMG.

La présente publication contient des informations de l'IFRS® Foundation qui sont protégées par le droit d'auteur. Tous droits réservés. Elles ont été reproduites par KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. avec la permission de l'IFRS Foundation. Les droits de reproduction et d'utilisation sont strictement limités. Pour de plus amples informations sur l'IFRS Foundation et sur les droits d'utilisation de ses informations significatives, visitez le site www.ifrs.org.

Avis de non-responsabilité : Dans la mesure permise par les lois applicables, l'IASB, l'ISSB et l'IFRS Foundation déclinent expressément toute responsabilité vis-à-vis de qui que ce soit relativement aux réclamations ou dommages de quelque nature que ce soit (y compris, sans s'y limiter, la responsabilité découlant d'actes de négligence ou d'omissions), les dommages directs et indirects, les dommages-intérêts punitifs, les pénalités et les frais, pouvant découler de la présente publication ou d'une traduction de celle-ci.

Les informations contenues dans la présente publication n'ont pas valeur de conseil et ne sauraient se substituer aux services d'un professionnel ayant les compétences appropriées.

« IFRS® », « IASB® », « IFRIC® », « IFRS for SMEs® », « IAS® » et « SIC® » sont des marques déposées de l'IFRS Foundation et sont utilisés sous licence par KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. sous réserve des conditions générales énoncées dans le présent document. Veuillez communiquer avec l'IFRS Foundation pour savoir dans quels pays ses marques de commerce sont utilisées et/ou déposées.